

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 7700706TRAN10039



K+S FRANCE SAS  
49 Avenue Georges POMPIDOU  
92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
FRANCE

Paris, le

24 JUIN 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de transfert entre sociétés d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intran : 7700706 - FLORANID GAZON DESHERBANT S 15 5 8 3 AMM n° 7700706

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la  
protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

**Descriptif de l'Intrant**

**Produits Phytopharmaceutiques**

N°intrant : 7700706 Nom commercial : **FLORANID GAZON DESHERBANT S 15 5 8 3** N° AMM : 7700706

Type commercial : Produit de référence

Composition : 2,4-d (sel de dimethylamine) 0,7 %+Dicamba (sel de dimethylamine) 0,1 %

Vu l'avis de l'Afssa du 10 mai 2010

Autorisation de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation **FLORANID GAZON DESHERBANT S 15 5 8 3** détenue par **COMPO France SAS** vers **K+S France SAS**.

**Dénominations commerciales**

FLORANID GAZON DESHERBANT S 15 5 8 3

**Firme détentrice**

K+S FRANCE SAS

Ancienne firme :  
COMPO FRANCE SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la  
protection des végétaux

**24 JUIN 2010**



Emmanuelle SOUBEYRAN